

CONVENTION DE GARANTIE D'EMPRUNT

Entre

- LA COMMUNAUTE URBAINE MARSEILLE PROVENCE METROPOLE, représentée par son Président ou son représentant, agissant en exécution de la délibération du Conseil Municipal N° du

dénommée ci-après «**MPM**»

et

- L'ETABLISSEMENT PUBLIC FONCIER PROVENCE-ALPES-COTE D'AZUR (EPF PACA) dont le siège social est à Marseille (13001), immeuble "Le Noailles", 62-64 La Canebière

dénommé ci-après «**L'INTERESSE** »

Il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION

MPM accorde sa garantie à **L'INTERESSE** pour le paiement des intérêts et de l'amortissement de la somme de 6 200 000 Euros correspondant à un emprunt que **L'INTERESSE** se propose de contracter auprès de la Caisse d'Epargne Provence-Alpes-Corse.

Etablissement bancaire	Caisse d'Epargne Provence-Alpes-Corse
Montant de l'emprunt	6 200 000 €
Quotité garantie par MPM	100 %
Durée totale maximale	4 ans (maturité) et 6 mois (durée maximale de déblocage des fonds)
Type d'amortissement	<i>In fine</i>
Délai de tirage des fonds	6 mois maximum
Taux d'intérêt	Taux fixe à 3,01%

Reçu au Contrôle de légalité le 25 octobre 2011

Ce prêt devra être utilisé pour financer l'achat par L'INTERESSE pour financer l'acquisition des terrains de la gare d'Arenc.

ARTICLE 2 - MODALITES DE FONCTIONNEMENT DE LA GARANTIE

Les conditions d'exercice de la garantie sont fixées comme suit :

MPM sera partie au contrat de prêt à intervenir entre **L'INTERESSE** et l'organisme prêteur, en tant garant à 100%.

Dès leur établissement, **L'INTERESSE** fera parvenir à **MPM** les tableaux d'amortissement du prêt fixant les dates et le montant des échéances d'intérêts et d'amortissement.

Pour éviter le paiement d'intérêts moratoires, **L'INTERESSE** s'engage à prévenir **MPM** au moins deux mois à l'avance de l'impossibilité où **L'INTERESSE** se trouverait de faire face à tout ou partie de l'une de ces échéances, ou des intérêts moratoires qu'il aurait encourus, et à lui demander de les régler en ses lieu et place.

L'INTERESSE devra fournir à l'appui de sa demande toutes justifications nécessaires. **MPM** se réserve le droit d'exercer à cette occasion un contrôle sur la situation financière de **L'INTERESSE**.

Si cette situation le justifie, **MPM** acquittera le montant de l'annuité à concurrence de la défaillance de **L'INTERESSE**, sur simple demande de l'organisme prêteur adressée par lettre recommandée au plus tard 10 jours avant la date d'échéance et sans jamais opposer à celui-ci le bénéfice de la discussion.

Les décaissements faits par **MPM** à ce titre seront imputés à un compte d'avances prévu à l'article 3 ci-après, et porteront intérêts dans les conditions prévues audit article. Ils seront remboursés par **L'INTERESSE** dès qu'il sera en mesure de le faire.

L'INTERESSE devra prendre toutes dispositions utiles pour apurer sa dette dans les moindres délais tout en assurant l'équilibre de son exploitation.

ARTICLE 3 - TENUE D'UN COMPTE D'AVANCES

Un compte d'avances sera ouvert dans les écritures de **L'INTERESSE**. Il comportera :

- au crédit, le montant des versements éventuellement effectués par **MPM** dans le cas de l'exercice de sa garantie, versements majorés des intérêts calculés aux conditions que **MPM** a obtenues pour les lignes d'ouvertures de crédits de trésorerie.

- au débit, le montant des remboursements effectués par **L'INTERESSE**.

ARTICLE 4 - COMPTES DE L'INTERESSE

Conformément aux dispositions des articles R.2252-5 et R 2222-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales et pour satisfaire aux exigences de l'article 13 de la loi n° 92-125 du 6 février 1992, **L'INTERESSE** est tenu de fournir à **MPM** les comptes détaillés de l'ensemble de ses opérations.

A cet effet, **L'INTERESSE** devra transmettre à la Direction du Pôle Finances de **MPM**, chaque année dès leur établissement, **SIX** copies certifiées conformes des documents suivants :

- la liasse fiscale complète si l'organisme est assujetti à une déclaration fiscale, ou l'ensemble des documents comptables établis en conformité avec la réglementation en vigueur dans l'hypothèse contraire¹ ;
- le ou les rapports du Commissaire aux comptes sur le dernier exercice clos ;
- le rapport de gestion sur le dernier exercice clos ;
- le budget prévisionnel qui suit le dernier exercice clos.

La certification conforme sera faite par le Commissaire aux comptes si l'organisme en est pourvu, par le Président dans le cas contraire.

Par ailleurs, **L'INTERESSE** s'engage à permettre à tout moment l'examen de sa comptabilité et de la régularité des opérations effectuées en mettant à la disposition de **MPM**, ou du mandataire de celle-ci, toutes pièces justificatives et tous livres comptables nécessaires à ce contrôle.

ARTICLE 5 – SANCTIONS EN CAS DE NON RESPECT DES OBLIGATIONS

Dans l'hypothèse où **L'INTERESSE** ne remplirait pas l'une de ses obligations visées aux articles précédents, **MPM**, après mise en demeure restée sans effet, sera en droit de prendre toute mesure visant d'une part à préserver ses intérêts, et d'autre part, à faire remplir lesdites obligations.

Dès constatation d'une défaillance, un rappel lui sera adressé, précisant l'obligation non satisfaite ainsi que le délai pour y répondre.

Au terme de ce délai, seront mises en œuvre les dispositions suivantes et ce jusqu'à régularisation :

- suspension de l'instruction de tout dossier en cours ;

¹ Dans chaque cas devront être présentés : le bilan, le compte de résultat et l'ensemble des annexes réglementaires et notamment le tableau des engagements hors bilan dûment renseigné.

- suspension du versement d'éventuelles subventions aux organismes légalement bénéficiaires ;
- rejet des nouvelles demandes de garantie qui lui seraient présentées ;
- rejet de nouvelles demandes de subventions aux organismes légalement bénéficiaires.

I. Sanctions en cas de récidive :

Si L'INTERESSE persiste à ne pas respecter ses engagements contractuels envers MPM, celle-ci sera fondée pour les obligations de documents financiers, à faire effectuer un audit de l'organisme par tout cabinet d'expertise comptable choisi par MPM. Tous les frais afférents aux sanctions seront à la charge de L'INTERESSE.

ARTICLE 6 - DUREE DE LA CONVENTION

L'application de la présente convention se poursuivra jusqu'à l'expiration de la période d'amortissement des emprunts qui en font l'objet et, s'il y a lieu, jusqu'au solde du compte d'avances.

ARTICLE 7- CADUCITE DE LA GARANTIE

La garantie deviendra caduque au-delà de DIX-HUIT MOIS à compter de la date du vote de l'Assemblée Délibérante de MPM, si aucun contrat de prêt relatif à l'opération décrite à l'article 1 ci-dessus n'est présenté à la signature de la MPM ;

ARTICLE 8 - FRAIS D'ACTES

Tous les droits et frais auxquels pourra donner lieu la présente convention sont à la charge de L'INTERESSE.

ARTICLE 9 - LITIGES

En cas de différend sur l'interprétation ou l'exécution de la présente convention, les parties s'efforceront de trouver de bonne foi un accord.

A défaut, tout litige sera soumis à la juridiction compétente du ressort de Marseille.

Fait à Marseille, le

Fait à Marseille, le

POUR
LA COMMUNAUTE URBAINE
MARSEILLE PROVENCE
METROPOLE
Le Président, ou son représentant

POUR
L'ETABLISSEMENT PUBLIC FONCIER
PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR
Nom et qualité du signataire
(faire précéder la signature de la mention manuscrite «lu et approuvé»)